



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

CONSEIL MEDICAL UNIQUE

Réunion d'information

3 dates programmées :

- le 01.04.2025 dans les locaux du CDG16
- le 04.04.2025 dans les locaux du CDG16
- le 13.05.2025 en visioconférence



Sommaire

I – Présentation du Conseil médical unique

☞ Un peu de juridique, quelques chiffres

☞ L'organisation du CMU

- La formation restreinte
- La formation plénière
- Compositions

II – La procédure devant le Conseil médical unique

I – Présentation du Conseil médical unique

Un peu de juridique...

- **L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020** portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a prévu la création au 14 mars 2022 (initialement le 1^{er} février 2022), d'une instance médicale unique dénommée le « conseil médical ».
- En application de l'ordonnance, le **décret n°2022-350 du 11 mars 2022** relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale est venu modifier le **décret n°87-602 du 30 juillet 1987** et le **décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003** pour opérer la fusion des deux instances médicales (comité médical et commission de réforme).
- Le **décret n° 2024-349 du 16 avril 2024** modifiant certaines dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale

Quelques chiffres :

Le conseil médical traite les dossiers des agents des collectivités affiliées et des non affiliées

➡ 461 collectivités affiliées

➡ 5 collectivités non affiliées :

Angoulême (Mairie et CCAS), Grand Angoulême, Conseil départemental, SDIS

Région Nouvelle Aquitaine : pour les agents exerçant en Charente

Quelques chiffres de l'année 2023 et 2024 :

296 dossiers en formation restreinte pour l'année 2023

229 dossiers en formation restreinte pour l'année 2024

122 dossiers en formation plénière pour l'année 2023

89 dossiers en formation plénière pour l'année 2024

L'organisation du conseil médical

En préambule, il convient de rappeler que dans chaque département, un conseil médical est institué par le représentant de l'Etat sur le territoire, à savoir le Préfet.

La présidence et le secrétariat du Conseil Médical

La présidence du Conseil médical :

Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du Conseil médical (article 4 I du décret du 30 juillet 1987).

Le secrétariat du Conseil médical :

Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité du médecin président du Conseil médical.

Le secrétariat est assuré par le Centre de gestion (article L.452-38 et L.452-39 du CGFP, article 3 du décret du 30 juillet 1987).

- Margaux JORET
 - Aline TERRADE
- } 1,10 ETP

Nous contacter : conseil-medical@cdg16.fr

La formation restreinte

Composition :

- Trois médecins titulaires
- Un ou plusieurs médecins suppléants

Désignés par le Préfet (article 4 I 1° du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Les cas de saisine obligatoire du conseil médical sont énumérés par la réglementation.

1/ Les cas de saisine OBLIGATOIRE :

Cas de saisine	Références juridiques	Agents concernés
LA FORMATION RESTREINTE		
Octroi d'une première période de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie (CGM)	Art. 5 1° et 21 du décret n°87-602 Art.8 du décret n°88-145 Art. 36 du décret n°91-298	Stagiaires et titulaires CNRACL (CLM et CLD) Stagiaires et titulaires IRCANTEC (CGM) Contractuels de + 3 ans d'ancienneté dans la collectivité (CGM)
Renouvellement d'un CLM, CLD ou CGM <u>après épuisement des droits à rémunération à plein traitement</u> Dans l'attente de précisions doctrinales, il est considéré que la saisine du conseil médical s'opère pour le renouvellement lors de la période charnière entre les droits à plein et demi-traitement <u>uniquement</u> (ne concerne pas les renouvellements suivants).	Art. 5 2° et 26 du décret n°87-602 Art. 36 du décret n°91-298	Stagiaires et titulaires CNRACL (CLM et CLD) Stagiaires et titulaires IRCANTEC (CGM) Contractuels de + 3 ans d'ancienneté dans la collectivité (CGM)
Réintégration à expiration des droits statutaires à congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CGM) Réintégration à la fin des droits statutaires à l'issue de : - 12 mois de congé de maladie ordinaire (CMO), - 3 ans de CLM, - 5 ans de CLD, - 3 ans de CGM.	Art. 5 3° du décret n°87-602	Stagiaires et titulaires CNRACL (CMO, CLM, CLD) Stagiaires et titulaires IRCANTEC (CMO et CGM) Contractuels de droit public (CMO et CGM)

Octroi d'une première période de CLM et CLD d'office	Art. 24 du décret n°87-602	Stagiaires et titulaires CNRACL (CLM, CLD)
Renouvellement d'un CLM d'office, CLD d'office après épuisement des droits à rémunération à plein traitement Saisine du conseil médical pour avis sur le renouvellement lors de la période charnière entre les droits à plein et demi traitement uniquement (ne concerne pas les renouvellements suivants)	Art. 5 2° et 26 du décret n°87-602	Stagiaires et titulaires CNRACL (CLM et CLD)
Réintégration à l'issue d'une période de CLM d'office, ou de CLD d'office	Art. 5 4° du décret n°87-602	Stagiaires et titulaires CNRACL (CLM et CLD)
Réintégration à l'issue d'une période de CLM, de CGM, ou de CLD lorsque le bénéficiaire du congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières	Art. 5 4° du décret n°87-602	Stagiaires et titulaires CNRACL (CLM et CLD) Stagiaires et titulaires IRCANTEC (CGM) Contractuels de + 3 ans d'ancienneté dans la collectivité (CGM)
Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité	Art. 5 5° et 38 du décret n°87-602	Titulaires CNRACL Titulaires IRCANTEC
Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire	Art. 5 6° du décret n°87-602	Titulaires CNRACL Titulaires IRCANTEC
Octroi des congés accordés pour infirmité de guerre	Art. 5 7° du décret n°87-602 Art. L.822-26 du CGFP	Stagiaires et titulaires CNRACL
Congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires L'octroi, le renouvellement et l'aptitude / l'inaptitude à la fin des droits statutaires	Art. 10 du décret n°92-1194	Stagiaires CNRACL
Réintégration après une période de disponibilité sur demande supérieure à 3 mois des agents exerçant des fonctions requérant des conditions de santé particulières	Art. 5 8° du décret n°87-602 Art 26 décret n°86-68	
Changement d'affectation dans l'hypothèse où l'état de santé de l'agent a rendu nécessaire l'octroi d'un congé pour raison de santé	Art. 5 8° du décret n°87-602 Art. 1er du décret n°85-1054	

La formation restreinte

Licenciement pour inaptitude physique des fonctionnaires IRCANTEC	Art.41 du décret n°91-298	Titulaires IRCANTEC
Contestation de l'avis de la commission médicale sur la demande de projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels	Art. L.826-12 du CGFP	

Remarque :

Le conseil médical n'est plus saisi pour les prolongations de **congés maladie ordinaire au-delà de 6 mois**.



Mais la collectivité doit procéder à la visite de contrôle obligatoirement pour les arrêts de maladie ordinaire de plus de 6 mois (ce contrôle peut se faire à tout moment mais est obligatoire au-delà de 6 mois).

2/ La saisine facultative, en contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé :

Cas de saisine	Références juridiques	Agents concernés
LA FORMATION RESTREINTE		
L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières	Art. 5 II 1° du décret n°87-602	Stagiaires et titulaires CNRACL Stagiaires et titulaires IRCANTEC Contractuels de droit public
L'octroi et renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés	Art. 5 II 2° du décret n°87-602	Stagiaires et titulaires CNRACL Stagiaires et titulaires IRCANTEC Contractuels de droit public
Le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique	Art. 5 II 2° et 13-5 du décret n°87-602	Stagiaires et titulaires CNRACL
L'examen médical prévu lors de la visite de contrôle, prescrite par l'employeur, à tout moment et au-delà de 6 mois continu du CMO	Art. 5 II 3° et 15 du décret n°87-602	Stagiaires et titulaires CNRACL Stagiaires et titulaires IRCANTEC Contractuels de droit public (CMO)
Visite de contrôle durant un CLM / CLD /CGM	Art. 5 II 3° et 34 du décret n°87-602 Art.12 du décret n°88-145	Stagiaires et titulaires CNRACL Stagiaires et titulaires IRCANTEC Contractuels de + 3 ans d'ancienneté dans la collectivité
Visite de contrôle, prescrite par l'employeur, dans le cadre du CITIS au moins une fois par an et au-delà de 6 mois de prolongation du congé accordé	Art. 5 II 3° et 37-10 du décret n°87-602	Titulaires et stagiaires CNRACL
Prolongation d'activité au-delà de l'âge de 67 ans	Art.4 du décret n°2009-1744	Titulaires CNRACL
Admission anticipée à la retraite pour le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité/maladie l'empêchant d'exercer une quelconque profession Nouvelle compétence dévolue à la formation restreinte du conseil médical à compter du 18 avril 2024	Art. 5 II 4° du décret n°87-602 Art. 25 I 4° du décret n°2003-1306	Titulaires CNRACL
Majoration pour tierce personne de la pension d'invalidité Nouvelle compétence dévolue à la formation restreinte du conseil médical à compter du 18 avril 2024	Art. 5 II 4° du décret n°87-602 Art. 30 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite	Titulaires CNRACL
Versement de la pension d'orphelin majeur infirme Nouvelle compétence dévolue à la formation restreinte du conseil médical à compter du 18 avril 2024	Art. 5 II 4° du décret n°87-602 Art. 42 IV du décret n°2003-1306	Titulaires CNRACL

La formation Plénière

Composition :

- Des membres de la formation restreinte
- Deux représentants de l'administration
- Deux représentants du personnel (syndicats)

Les cas de saisine obligatoire du conseil médical sont énumérés par la réglementation

LA FORMATION PLENIERE		
<p>Octroi d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI), sa révision ainsi que ses conséquences (radiation des cadres notamment).</p> <p>La formation plénière apprécie la réalité des infirmités, leur imputabilité au service, leurs conséquences et le taux d'IPP</p>	<p>Article 5-1 1° du décret n°87-602 Article L.824-1 du CGFP Articles 3 et 6 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005</p>	<p>Titulaires CNRACL</p>
<p>Octroi d'un congé pour maladie résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes</p>	<p>Article 5-1 2° du décret n°87-602 Article L.822-26 du CGFP</p>	<p>Stagiaires et titulaires CNRACL</p>
<p>Le licenciement du stagiaire pour inaptitude physique imputable au service avec application d'une rente</p>	<p>Article 5-1 3° du décret n°87-602 Article 6 du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977</p>	<p>Stagiaires CNRACL</p>
<p>La retraite pour invalidité, après constat d'inaptitude définitive prononcée par la formation restreinte lors de la réintégration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration des droits statutaires à CMO, CLM, CLD, - à l'issue d'une période de CLM ou de CLD lorsque le bénéficiaire du congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un CLM ou CLD d'office. 	<p>Article 5-1 4° du décret n°87-602 Quatrième alinéa de l'article 32 et article 37 du décret n°87-602 Article 31 du décret n°2003-1306</p>	<p>Titulaires CNRACL</p>

<p>Avis sur l'imputabilité au service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un accident de service : en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière démontrée par l'employeur - d'un accident de trajet : en cas de fait personnel ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante exposées par l'employeur, - maladie professionnelle ne bénéficiant pas de la présomption d'imputabilité : maladie ne remplissant pas toutes les conditions des tableaux des maladies professionnelles du régime général ou maladie hors tableaux <p>Détermination du taux d'incapacité permanente (IPP) nécessaire à la reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie ne figurant pas dans les tableaux de maladies professionnelles du régime général (taux de 25 % minimum)</p>	<p>Article 5-1 4° du décret n°87-602 Article 37-6 et 37-8 du décret n°87-602</p>	<p>Stagiaires et titulaires CNRACL</p>
<p>Saisine sur le rapport du directeur du SDIS en vue de l'attribution des prestations et indemnisations des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service</p> <p><i>À noter que la saisine du conseil médical n'est pas obligatoire lorsque l'incapacité de travail qui résulte de l'accident ou de la maladie ne dépasse pas 15 jours et que l'imputabilité au service est reconnue par le président du conseil d'administration du SDIS</i></p>	<p>Article 5-1 5° du décret n°87-602 Article 1er du décret n°92-620 du 7 juillet 1992</p>	<p>Sapeurs-pompiers volontaires</p>
<p>Retraite pour invalidité imputable au service</p>	<p>Article 5-1 6° du décret n°87-602 Article 31 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003</p>	<p>Titulaires CNRACL</p>



Questions en suspens

À la suite de la parution du décret n°2022-350 du 11 mars 2022, plusieurs questions relatives au champ de compétence du conseil médical restent en suspens.

1) Le renouvellement d'un CLM/CLD après épuisement des droits à rémunération à plein traitement

En juin 2022, la DGAFP aurait précisé qu'il résulte des articles 7 I. 2° et 36 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 que tout renouvellement de CLM ou CLD, dans la période qui suit le passage à demi-traitement, doit faire l'objet d'une saisine systématique du conseil médical. Toutefois, dans l'attente d'une confirmation officielle de cette position, il est en l'état retenu que le conseil médical doit être uniquement saisi du renouvellement du CLM ou CLD lorsque l'agent bascule du plein traitement au demi-traitement.

2) Le renouvellement d'un CGM après épuisement des droits à rémunération à plein traitement

Le décret n°91-298 et le décret n°88-145 ne précisent pas que le conseil médical examine les renouvellements uniquement quand l'agent passe à demi-traitement. Il est indiqué : « le congé est accordé...sur avis du conseil médical ». Il pourrait être conclu que le conseil médical reste compétent pour l'octroi et tous les renouvellements.

Toutefois, dans l'attente de précisions doctrinales ou jurisprudentielles, il est en l'état retenu de raisonner par analogie avec ce qui est prévu dans le décret n°87-602 pour les fonctionnaires CNRA. Autrement dit, le conseil médical doit être uniquement saisi du renouvellement du CGM lorsque l'agent bascule du plein traitement au demi-traitement.

II – La procédure devant le Conseil médical unique

=> coté collectivité :

- Identifier les dossiers susceptibles de nécessiter un avis du Conseil médical unique (CMU)
- Préparer les dossiers :
 - ☞ Formulaire de saisine du CMU
 - Attention :**
 - ✓ Aux mentions obligatoires * : adresse de l'agent, nom du médecin du travail, latéralité, ...
 - ✓ A bien formuler l'objet de la saisine : le CM ne peut pas s'autosaisir, il ne rendra un avis que sur LA ou LES question(s) posée(s)
 - ☞ Pièces nécessaires au traitement du dossier -> *Cf. guide du Conseil médical*
- Saisir le CMU au moins 2 mois avant l'expiration des droits à congés maladie ou de renouvellement
- Transmettre le dossier par voie postale uniquement : [Conseil médical du CDG16 - 30, rue Denis Papin – CS 12213 – 16022 ANGOULÊME Cedex](#)

=> coté secrétariat du CMU :

Réception du dossier

- Instruction administrative du dossier par le secrétariat du CMU :
 - Vérification que le dossier relève de la compétence du CMU
 - Vérification des mentions obligatoires
 - Vérification des pièces

Enregistrement du dossier :

- Saisie informatique

Pour information : la mise en place d'un nouvel outil de gestion est en cours

=> coté du Président et du secrétariat du CMU :

- Traitement du dossier

Si une expertise médicale est nécessaire, envoi par le secrétariat du CM à la collectivité d'une information par courrier, envoi à l'agent d'un courrier pour l'inviter à prendre RDV auprès du médecin agréé désigné, envoi de l'ordre de mission au médecin agréé.

- Relances des documents en attentes : retour d'expertise par exemple
- Préparation et finalisation des dossiers

Ordre du jour (ODJ) et convocation des membres :

- Convocation des médecins du CMU
- Convocation des représentants de l'administration
- Convocation des représentants du personnel
- Envoi de l'ODJ aux membres, aux médecins du travail

Encore du juridique... [Décret 87-602 – Article 7](#)

Convocation : 1 mois avant la séance du CM, pourquoi ?

- **Respect du délai de 10 jours ouvrés du droit de l'agent pour consulter son dossier (obligatoire)**
- Respect du délai postal pour les envois en AR (l'agent à 15 jours pour retirer son AR)
- Respect du délai administratif pour procéder aux convocations



En cas de retour NPAI ou de mail non délivré, le secrétariat avertit la collectivité et l'invite à vérifier les informations qu'elle a transmise.

Il n'appartient pas au secrétariat du CM de rechercher et de vérifier les informations communiquées par la collectivité.

Tenue de la séance :

- Vérification du quorum
- Le dossier peut être ajourné et l'avis portera la mention du motif de l'ajournement
- Débats et votes des membres
- Rédaction de l'avis conforme aux décisions du CMU lors de la séance en présence des membres
- Envoi des avis aux collectivités
- Envoi de l'avis à l'agent

Pourquoi tout cela ?

L'avis du CMU est un des fondements essentiels de la prise de décision par la collectivité mais il ne s'impose pas à elle. La collectivité peut prendre un arrêté contraire.

Attention, la simple mention de l'avis dans le visa de l'arrêté n'est pas suffisant, pensez à notifier et à motiver votre décision, surtout si vous ne suivez pas l'avis du CMU.

L'article 7 du décret du 30 juillet 1987 énonce que l'autorité territoriale informe le conseil médical des décisions qui sont rendues sur son avis.

Afin de vous permettre de prendre des décisions conformes à la législation et d'éviter les vices de procédures, il est important de transmettre toute pièces permettant d'éclairer le CMU dans sa prise d'avis, de respecter les délais et les phases d'instruction.



Pour aller plus loin :

Les avis du conseil médical en formation restreinte peuvent être **contestés devant le conseil médical supérieur (CMS)** dans les 2 mois de notification de l'avis par l'employeur.

La contestation est adressée uniquement au secrétariat du conseil médical de la Charente (CDG16) qui la communiquera au CMS. L'agent ou la collectivité ne peuvent pas saisir directement le CMS au risque de voir leur demande irrecevable.

Les avis du conseil médical en formation plénière ne peuvent pas être contestés devant le CMS ou devant le CMU, seul l'arrêté qui sera pris par la collectivité pourra être contesté devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la notification de la décision.

Si un courrier revient NPAI ou un mail non délivré, le secrétariat du CMU préviendra la collectivité afin qu'elle s'assure que les informations transmises sont fiables.

Quelques outils sur le site Internet du CDG16

<https://www.cdg16.fr/>

Missions – Conseil médical (secrétariat) :

- [Guide du Conseil médical](#)
- [Note d'information](#)
- [Ce diaporama](#)

Le CDG ▾ Missions ▾ Services à la demande ▾

Conseil Médical

(secrétariat)

Le **décret n°2022-350 du 11 mars 2022** relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale opère la fusion du Comité médical et de la Commission de réforme. Il modifie en particulier le **décret n°87-602 du 30 juillet 1987** relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Dans chaque département, est institué auprès du préfet un Conseil médical.

Il s'agit d'une **instance consultative** qui doit **obligatoirement** être consultée avant de prendre certaines décisions concernant la situation administrative des fonctionnaires ou des agents contractuels de droit public, **en cas de congés pour raison de santé**.

Le secrétariat du Conseil médical est assuré par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire, mais également pour les collectivités et établissements non affiliés qui adhèrent au socle commun.

COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL

- En formation restreinte, le Conseil médical est composé de trois médecins titulaires et d'un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet, pour une durée de trois ans renouvelable.
- En formation plénière, il est composé des mêmes médecins qui siègent en formation restreinte, ainsi que de deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public et de deux représentants du personnel.

Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du Conseil médical.

SAISINES DU CONSEIL MÉDICAL

Le Conseil médical est saisi pour avis **par l'autorité territoriale**, à son initiative ou à la **demande du fonctionnaire**. Lorsque le fonctionnaire sollicite une saisine du Conseil médical, l'autorité territoriale dispose d'un **délai de trois semaines** pour la transmettre au secrétariat de cette instance qui doit en accuser réception au fonctionnaire concerné et à l'autorité territoriale.

À l'expiration d'un délai de trois semaines, le fonctionnaire peut faire parvenir directement au secrétariat du Conseil un double de sa demande, par lettre recommandée, avec avis de réception.

Le Conseil Médical Unique (CMU)

GUIDE du Conseil Médical

Note d'information : le CM et les conséquences sur la gestion des inaptitudes

Liste des médecins agréés en Charente (12/07/2024)

Formation Restreinte

Formation Plénière

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment son article L.821-1 et suivants
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique
- Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2024-349 du 16 avril 2024 modifiant certaines dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale

Merci de votre attention

Surveillez votre messagerie !!

Vous recevrez prochainement :

- Un questionnaire de satisfaction
- Recensement des besoins pour des webinaires ciblés

